

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction du transport aérien

Avenant n° 4 à la convention de concession approuvée par l'arrêté du 7 juin 2011 de l'aérodrome de La Réunion-Roland Garros

NOR : TREA2407862X

(Texte non paru au Journal Officiel)

Entre :

d'une part, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, agissant au nom de l'Etat,

et,

d'autre part, la société Aéroport de La Réunion-Roland Garros (ARRG), société anonyme à directoire, immatriculée sous le SIREN 528194434, représentée par le président de son directoire et dénommée dans les divers actes de la concession « concessionnaire »,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 1121-1 et L. 1121-3 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 modifié fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'Etat exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 modifié relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2002 portant concession de l'aérodrome de Saint Denis-Gillot à la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 modifiant la concession de l'aérodrome de Saint-Denis-Gillot (La Réunion), portant publication de l'avenant n°1 à la convention de concession ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Saint Denis-Gillot à la société Aéroport de La Réunion – Roland-Garros ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 modifiant la concession de l'aérodrome de La Réunion-Roland Garros, portant publication de l'avenant n°2 à la convention de concession ;

Vu l'arrêté du 10 août 2012 modifiant la concession de l'aérodrome de La Réunion-Roland Garros, portant publication de l'avenant n°3 à la convention de concession ;

Les parties à la convention constitutive, telle qu'amendée par les avenants n°1, n°2 et n°3 susvisés, décident d'apporter à cette convention les modifications suivantes :

Préambule

Les projets de développement aéroportuaire engagés par la société anonyme Aéroport de Roland Garros (SA ARRG), sur la période 2018 – 2023 (extension ouest de l'aérogare passagers, reconfiguration des parcs et de la desserte routière de l'aéroport notamment) impactent cinq parcelles nues et trois logements domaniaux non concédés sous gestion de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Le schéma pluriannuel de stratégie immobilière de la DGAC à la Réunion, validé en comité stratégique immobilier DGAC du 5 juillet 2019, prévoit à court terme, la construction d'un nouvel ensemble tour de contrôle / bloc technique et à plus long terme, le regroupement des entités DGAC / BGTA sur un même site. Ces projets impactent trois parcelles nues concédées.

A l'issue d'une concertation entre les services locaux de la DGAC et la SA ARRG, il est convenu ce qui suit :

- la DGAC intègre, dans la concession, les biens immobiliers sous gestion DGAC implantés dans l'emprise des projets d'extension ouest de l'aérogare passagers et de reconfiguration des parcs et accès.

Les conditions du transfert de ces biens sont décrites à l'**article 1** du présent avenant.

- la SA ARRG procède à la rétrocession de quatre logements de service et du foncier nécessaire à la construction du projet immobilier DGAC situés dans le périmètre concédé.

Les conditions du transfert de ces biens sont décrites à l'**article 2** du présent avenant.

Le présent avenant permet également la régularisation de l'état parcellaire de la concession annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession de l'aérodrome de la Réunion Roland Garros, en intégrant notamment le foncier support de l'ouvrage de soutènement réalisé dans le cadre de l'opération de mise en conformité AESA des pistes conformément au protocole SA ARRG – CINOR du 15 janvier 2018 (**article 3**).

Au total la valorisation des biens à incorporer dans le périmètre de la concession ARRG et celle des biens à retirer du périmètre de la concession ARRG se traduit par un excédent non significatif de 15 000 euros, au profit de la SA ARRG, pour une opération globale supérieure à 1,8 millions d'euros.

Tel est l'objet du présent avenant à la convention de concession de l'aérodrome de La Réunion -Roland Garros

Article 1^{er}

Les biens immobiliers désignés ci-dessous sont incorporés dans le périmètre de la concession et inscrits sur la liste des biens concédés décrite dans l'annexe 1 du présent avenant.

Bien immobiliers	Adresse	Référence cadastrale	Superficie terrain
Terrain nu	4 impasse cité aéronautique 97438 Sainte Marie	BC231	1317 m ²
Terrain nu	6 impasse cité aéronautique 97438 Sainte Marie	BC232	842 m ²
Terrain nu	5 impasse cité aéronautique 97438 Sainte Marie	BC233	656 m ²
Terrain nu	97438 Sainte Marie	BC234	342 m ²
Terrain nu	97438 Sainte Marie	BC236	511 m ²
Pavillon 3 CA	3 impasse cité aéronautique 97438 Sainte Marie	BC249	781 m ²
Pavillon 7 CA	7 impasse cité aéronautique 97438 Sainte Marie	BC241	689 m ²
Pavillon 10 CA	10 impasse cité aéronautique 97438 Sainte Marie	BC250	675 m ²

La valeur totale des cinq parcelles nues, BC231, BC232, BC233, BC234, BC0236 est évaluée à 943 000 euros.

La valeur des bâtiments et de leur terrain d'assise, telle qu'évaluée par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) lors de la campagne de 2023, s'élève à 342 000 euros pour le pavillon situé 3 impasse Cité Aéronautique, 342 000 euros pour le pavillon situé 7 impasse Cité Aéronautique, et 256 000 euros pour le pavillon situé 10 impasse Cité Aéronautique.

La superficie totale du foncier incorporé à la concession s'élève à 5813 m², pour une valeur vénale foncier/bâti de 1 883 000 euros.

La mise à disposition effective des biens immobiliers 3, 7 et 10 impasse Cité Aéronautique est conditionnée par la mise à disposition des biens 1 impasse Henri Fabre et 1 impasse lotissement Serca, désignés à l'article 2 ci-dessous, qui interviendra au plus tard le 1^{er} août 2024.

Article 2

Les biens immobiliers listés ci-dessous sont retirés du périmètre de la concession :

Bien immobiliers	Adresse	Référence cadastrale	Superficie terrain
Pavillon 2 HF	2 impasse Henri Fabre 97438 Sainte Marie	BC276	423 m ²
Pavillon 4 SERCA	4 impasse lotissement Serca 97438 Sainte Marie	BC333	497 m ²
Pavillon 1 HF	1 impasse Henri Fabre 97438 Sainte Marie	BC275	472 m ²
Pavillon 1 SERCA	1 impasse lotissement Serca 97438 Sainte Marie	BC332	359 m ²
Terrain nu	97438 Sainte Marie	BC346	226 m ²
Terrain nu	97438 Sainte Marie	BC353	1 434 m ²
Terrain nu	97438 Sainte Marie	BC360	540 m ²

La valeur totale des trois parcelles nues, BC346, BC353, BC360 est évaluée à 567 000 euros.

La valeur des bâtiments et de leur terrain d'assise, telle qu'évaluée par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) lors des campagnes de 2020 et 2023, s'élève à 380 000 euros pour le pavillon situé 2 impasse Henry Fabre, 267 000 euros pour le pavillon situé 4 lotissement SERCA, 389 000 euros pour le pavillon situé 1 impasse Henry Fabre, et 265 000 euros pour le pavillon situé 1 lotissement SERCA, soit un total de 1 301 000 euros.

La superficie totale du foncier retiré de la concession s'élève à 3 951 m², pour une valeur vénale foncier bâti de 1 868 000 euros.

Article 3

Les biens immobiliers listés ci-dessous sont incorporés dans le périmètre de la concession :

Bien immobiliers	Adresse	Référence cadastrale	Superficie terrain
Foncier support mur de soutènement EMAS 30	97438 Sainte Marie	AC1577	784 m ²

Article 4

L'annexe 1 du présent avenant remplace l'annexe 1 de l'avenant n° 3 en ce qui concerne l'aérodrome de La Réunion-Roland Garros.

Article 5

Les limites de l'emprise de l'aérodrome et des terrains concédés sont portées sur le plan en annexe 2 du présent avenant. Ce plan pourra être consulté au service national d'ingénierie aéroportuaire Océan Indien (SNIA-OI).

Article 6

Toutes les clauses de la convention de concession et de ses avenants qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées.

Article 7

Le présent avenant entre en application à compter de la date de publication au *Journal Officiel* de la République Française de l'arrêté l'approuvant.

Il sera publié au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait en cinq exemplaires originaux dont :

- Un exemplaire pour la société Aéroport de la Réunion-Roland Garros ;
- Deux exemplaires pour la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile ;
- Un exemplaire pour la direction régionale des finances publiques de la Réunion ;
- Un exemplaire pour la direction de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien.

A Paris, le 28 février 2024

Pour la société Aéroport de La Réunion-Roland Garros,

Le Président du directoire

G. BRANLAT

Pour l'Etat,

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Le sous-directeur des aéroports

M. HERSEMUL

Aérodrome de la Réunion Roland Garros

Annexe1 : Liste des biens - Etat parcellaire des terrains mis en concession

superficie : ha.a.ca

Ref cadastrales	Superficie	Ref cadastrales	Superficie	Ref cadastrales	Superficie
AC 0955	7.57.17	AZ 0143	1.10.40	AZ 0278	0.64.23
AC 0956	0.09.50	AZ 0144	0.56.80	AZ 0279	2.41.65
AC 1577	0.07.84	AZ 0145	0.06.60	AZ 0280	0.87.72
AX 0383	0.05.42	AZ 0146	0.05.35	AZ 0281	0.33.22
AX 0384	0.19.81	AZ 0147	0.06.47	AZ 0282	0.51.43
AX 0385	0.01.52	AZ 0148	0.24.40	AZ 0298	0.92.62
AX 0386	0.03.25	AZ 0149	0.05.00	AZ 0310	0.16.50
AX 0387	0.18.76	AZ 0150	0.04.00	AZ 0319	1.26.73
AX 0388	0.01.12	AZ 0151	0.44.40	AZ 0321	2.76.24
AX 0389	0.07.30	AZ 0152	0.03.20	AZ 0332	1.40.00
AX 0390	0.01.10	AZ 0153	23.57.54	AZ 0333	0.03.40
AX 0391	0.20.38	AZ 0154	1.75.26	AZ 0334	0.00.15
AX 0392	0.04.49	AZ 0157	1.59.38	AZ 0336	0.72.20
AX 0393	0.08.95	AZ 0160	2.16.60	AZ 0337	0.64.25
AX 0394	0.05.07	AZ 0163	1.95.60	AZ 0373	8.33.13
AX 0395	0.01.97	AZ 0164	4.25.50	AZ 0376	3.33.60
AX 0396	0.04.71	AZ 0167	0.57.05	AZ 0377	1.27.20
AX 0399	0.04.16	AZ 0168	0.92.80	AZ 0378	0.29.20
AX 0400	0.07.99	AZ 0169	1.98.80	AZ 0379	0.08.20
AX 0401	0.00.41	AZ 0210	0.06.16	AZ 0380	0.17.47
AX 0414	0.04.73	AZ 0211	0.06.82	AZ 0392	0.28.87
AX 0415	1.39.12	AZ 0212	0.07.72	AZ 0417	1.09.45
AZ 0002	0.25.52	AZ 0220	0.20.93	AZ 0448	0.54.55
AZ 0003	0.14.95	AZ 0224	0.12.43	AZ 0450	0.40.11
AZ 0004	0.06.96	AZ 0235	0.22.91	AZ 0451	2.46.54
AZ 0005	0.01.81	AZ 0236	0.11.15	AZ 0452	0.19.78
AZ 0006	0.01.70	AZ 0237	0.04.66	AZ 0453	0.09.96
AZ 0007	0.02.19	AZ 0238	0.07.50	AZ 0454	0.49.65
AZ 0008	0.02.21	AZ 0239	0.11.56	AZ 0455	0.10.91
AZ 0009	0.07.30	AZ 0240	0.05.88	AZ 0456	3.90.59
AZ 0010	0.07.62	AZ 0241	0.05.07	AZ 0481	0.04.86
AZ 0011	0.15.81	AZ 0242	0.05.27	AZ 0482	9.73.10
AZ 0012	0.14.98	AZ 0243	0.05.07	AZ 0483	0.09.12
AZ 0013	0.09.00	AZ 0244	0.04.06	AZ 0484	0.00.07
AZ 0014	0.15.47	AZ 0245	0.13.38	AZ 0499	0.13.48
AZ 0015	0.26.91	AZ 0249	0.02.68	AZ 0521	1.14.35
AZ 0016	0.06.78	AZ 0262	0.41.17	AZ 0522	0.02.51
AZ 0017	0.05.24	AZ 0263	0.41.17	AZ 0525	0.06.12
AZ 0019	0.32.50	AZ 0264	0.41.17	AZ 0526	0.06.04
AZ 0059	0.68.40	AZ 0265	0.51.21	AZ 0527	0.11.35
AZ 0060	1.00.44	AZ 0266	0.65.99	AZ 0529	0.70.00
AZ 0061	0.55.47	AZ 0267	2.33.72	AZ 0530	0.79.54
AZ 0065	1.21.30	AZ 0268	0.78.65	AZ 0531	0.01.59
AZ 0066	1.16.93	AZ 0269	2.24.06	AZ 0532	0.00.51
AZ 0073	1.01.49	AZ 0270	0.83.01	AZ 0534	0.00.02
AZ 0084	1.34.50	AZ 0271	1.90.26	AZ 0535	0.06.24
AZ 0086	1.79.70	AZ 0272	0.66.76	AZ 0538	0.00.65
AZ 0087	1.11.35	AZ 0273	0.33.02	AZ 0539	0.06.69
AZ 0088	1.10.18	AZ 0274	1.14.66	AZ 0540	0.00.90
AZ 0091	1.51.70	AZ 0275	1.80.11	AZ 0541	0.04.81
AZ 0092	2.39.80	AZ 0276	0.54.99	AZ 0542	0.04.06
AZ 0128	0.77.72	AZ 0277	1.98.55	AZ 0543	0.34.45

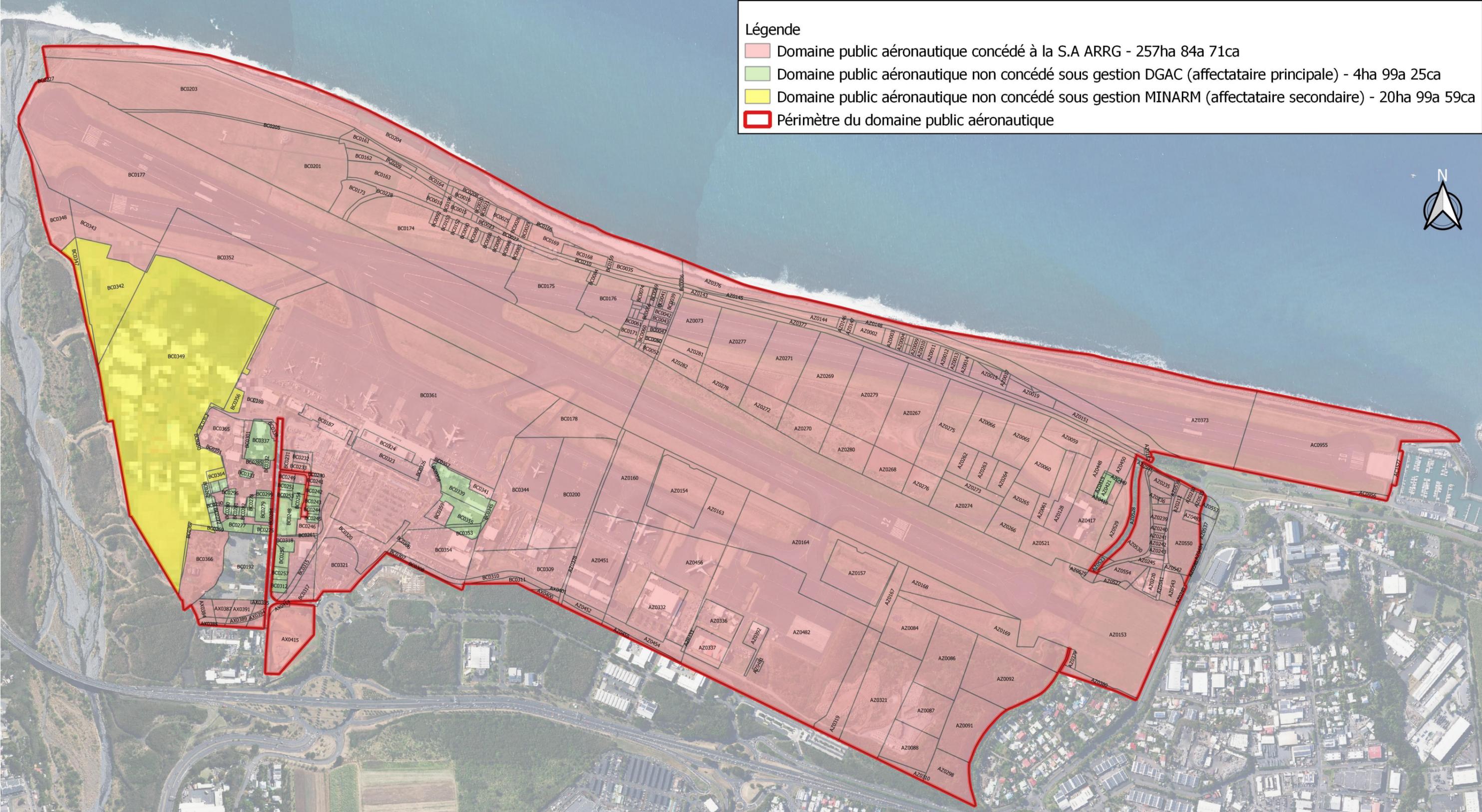
Ref cadastrales	Superficie
AZ 0549	0.00.01
AZ 0550	1.04.27
AZ 0552	0.02.06
AZ 0554	0.37.21
AZ 0556	0.19.53
AZ 0557	0.00.43
AZ 0558	0.04.55
BC 0010	0.07.80
BC 0012	0.02.80
BC 0013	0.02.90
BC 0015	0.07.12
BC 0016	0.07.40
BC 0017	0.05.71
BC 0018	0.03.63
BC 0019	0.02.41
BC 0020	0.04.70
BC 0021	0.04.88
BC 0022	0.02.30
BC 0023	0.02.61
BC 0024	0.06.43
BC 0025	0.13.84
BC 0026	0.03.23
BC 0027	0.01.89
BC 0028	0.14.35
BC 0029	0.08.30
BC 0030	0.00.24
BC 0035	0.24.00
BC 0036	0.01.28
BC 0038	0.00.35
BC 0039	0.14.38
BC 0040	0.00.59
BC 0041	0.06.73
BC 0042	0.07.93
BC 0043	0.06.34
BC 0044	0.03.37
BC 0045	0.02.74
BC 0046	0.02.35
BC 0047	0.02.60
BC 0048	0.06.12
BC 0049	0.00.17
BC 0050	0.02.84
BC 0051	0.03.76
BC 0052	0.08.59
BC 0053	0.02.05
BC 0054	0.01.71
BC 0055	0.05.59
BC 0060	0.10.15
BC 0061	0.06.87
BC 0062	0.02.51
BC 0063	0.02.60
BC 0064	0.02.76
BC 0065	0.00.36
BC 0066	0.08.79
BC 0067	0.01.73

Ref cadastrales	Superficie
BC 0068	0.01.73
BC 0069	0.01.95
BC 0070	0.01.80
BC 0071	0.01.70
BC 0072	0.01.79
BC 0073	0.00.05
BC 0074	0.13.95
BC 0075	0.02.08
BC 0076	0.01.99
BC 0084	0.07.38
BC 0085	0.07.77
BC 0086	0.08.39
BC 0087	0.07.27
BC 0088	0.07.73
BC 0089	0.07.40
BC 0090	0.07.41
BC 0092	0.07.71
BC 0152	0.07.45
BC 0153	0.07.52
BC 0159	0.03.22
BC 0161	0.32.20
BC 0162	0.27.00
BC 0163	0.90.80
BC 0164	0.14.58
BC 0166	0.03.00
BC 0167	0.00.82
BC 0168	0.26.44
BC 0169	0.35.20
BC 0171	0.12.33
BC 0173	0.51.72
BC 0174	4.07.71
BC 0175	2.77.02
BC 0176	1.21.16
BC 0177	28.70.59
BC 0178	1.43.12
BC 0187	0.24.30
BC 0188	0.00.92
BC 0196	0.08.48
BC 0200	3.30.80
BC 0201	5.44.50
BC 0203	6.24.96
BC 0204	7.55.44
BC 0205	0.27.18
BC 0207	0.16.30
BC 0208	0.15.60
BC 0209	0.34.60
BC 0210	0.56.20
BC 0227	0.00.69
BC 0228	1.19.33
BC 0231	0.13.17
BC 0232	0.08.42
BC 0233	0.06.56
BC 0234	0.03.42
BC 0235	0.00.42

Ref cadastrales	Superficie
BC 0236	0.05.11
BC 0239	0.11.05
BC 0240	0.01.81
BC 0241	0.06.89
BC 0246	0.16.22
BC 0249	0.07.81
BC 0250	0.06.75
BC 0260	0.00.89
BC 0261	0.02.24
BC 0263	0.00.04
BC 0274	0.16.06
BC 0284	0.02.55
BC 0291	0.07.84
BC 0298	0.00.65
BC 0301	0.12.94
BC 0306	0.02.51
BC 0307	0.22.71
BC 0308	0.05.51
BC 0309	1.65.73
BC 0310	0.28.24
BC 0311	0.16.74
BC 0313	0.00.20
BC 0315	0.20.69
BC 0316	0.00.42
BC 0317	0.38.36
BC 0318	0.46.37
BC 0319	0.03.74
BC 0320	1.13.33
BC 0321	1.26.71
BC 0323	0.56.31
BC 0324	0.32.77
BC 0325	0.00.16
BC 0326	0.00.65
BC 0336	0.01.52
BC 0338	0.06.61
BC 0340	0.01.98
BC 0341	0.17.89
BC 0343	1.60.65
BC 0344	3.35.88
BC 0348	1.06.57
BC 0350	0.00.79
BC 0351	0.02.66
BC 0352	3.95.17
BC 0354	1.57.92
BC 0357	0.01.12
BC 0358	0.00.85
BC 0359	0.24.92
BC 0361	25.05.54
BC 0365	1.83.53
BC 0366	1.49.15
NC	0.03.22

Légende

- Domaine public aéronautique concédé à la S.A ARRГ - 257ha 84a 71ca
- Domaine public aéronautique non concédé sous gestion DGAC (affectataire principale) - 4ha 99a 25ca
- Domaine public aéronautique non concédé sous gestion MINARM (affectataire secondaire) - 20ha 99a 59ca
- Périmètre du domaine public aéronautique



 **MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS**
Liberté Égalité Fraternité

 **direction générale de l'Aviation civile**

AERODROME DE LA REUNION ROLAND GARROS

Plan du domaine public aéronautique

(Annexe 2 avenant n°4 au contrat de concession S.A ARRГ)

Service national d'ingénierie aéroportuaire Océan Indien	Version du 13 février 2024
--	----------------------------

Fond parcellaire : Parcellaire Express (PCI) - Photo aérienne : Service de visualisation WMTS Geoportail Publics

